



# RÉSUMÉ non technique

## du dossier d'enquête publique

sur la proposition de mise en œuvre  
**d'un aménagement foncier agricole  
et forestier intercommunal**

dit « *réparateur avec inclusion de l'emprise* »

dans un périmètre intéressant les territoire des communes de  
**SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE, MONTVIRON**  
et partiellement **BACILLY et CHAMPCEY**

pour remédier aux dommages  
**que le contournement routier de SARTILLY  
en 2 x 2 voies construit par le département**

cause aux structures foncières des propriétés  
et des exploitations agricoles

∞ Juillet 2014 ∞



# SOMMAIRE

## Résumé des informations générales.

Origine de l'opération. Objet de l'enquête publique. Textes régissant l'enquête.  
Place de l'enquête dans la procédure d'aménagement foncier. Contenu du dossier.

## 1. Résumé de la proposition de la commission intercommunale.

## 2. Plan du périmètre envisagé pour l'aménagement foncier.

## 3. Résumé de l'étude d'aménagement et de l'avis sur les recommandations contenues dans l'étude.

## 4. Résumé du porter à connaissance établi par le préfet.

## Liste des principales annexes du dossier.

### Par ordre chronologique :

- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains et des travaux relatifs à l'aménagement de la route de transit entre LONGUEVILLE et AVRANCHES.
- Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 prolongeant les effets de la déclaration d'utilité publique.
- Arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant les agents de l'administration en charge de l'aménagement foncier à entrer sur les propriétés privées.
- Arrêté du président du conseil général du 18 janvier 2012 fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés dans le cadre de l'aménagement foncier.
- Délibération du 21 janvier 2012 de la commission permanente du conseil général instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier.
- Arrêté du président du conseil général du 17 janvier 2013 portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier.
- Délibération du 7 février 2013 de la commission intercommunale d'aménagement foncier validant une proposition d'aménagement foncier agricole et forestier.
- Délibération du 12 décembre 2013 du conseil général portant décision d'acquiescer l'emprise des 22 km de la 2 x 2 voies déclarée d'utilité publique.
- Délibération du 19 février 2014 de la commission intercommunale d'aménagement foncier validant une nouvelle proposition d'aménagement foncier agricole et forestier.
- Délibération du 18 avril 2014 de la commission permanente du conseil général autorisant la mise à enquête publique de la proposition d'aménagement foncier adoptée par la commission intercommunale lors de sa séance du 19 février 2014.
- Arrêté du 19 juin 2014 du président du conseil général portant ouverture de l'enquête publique.
- Avis d'enquête affiché en mairie et sur le terrain, publié dans la presse et notifié aux propriétaires.



# PRÉSENTATION

## du dossier et de l'enquête publique

### ***Origine de l'opération soumise à enquête publique***

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 a déclaré d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux relatifs à l'aménagement des 22 km de route de transit nouvelle en 2 x 2 voies entre LONGUEVILLE et AVRANCHES. Les 3,5 km du contournement de SARTILLY – actuellement en travaux – en font partie.

La décision de mettre en chantier ce contournement s'est concrétisée dans le courant de l'année 2011.

L'arrêté d'utilité publique prévoit que le département, constructeur de la nouvelle route, doit mettre en œuvre les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime afin de remédier à l'impact de l'ouvrage linéaire sur les structures foncières des exploitations agricoles.

Une commission intercommunale d'aménagement foncier a été instituée.

Cette commission a décidé de proposer la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier dit « *réparateur* » régi par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 du code rural et de la pêche maritime.

La commission a retenu la solution technique dite « *de l'inclusion de l'emprise routière* », car elle permet, grâce à la constitution de réserves foncières, d'éviter que les propriétaires directement concernés par la route ne soient obligés de céder du terrain au département. Cette option prise début 2013 a été rendue possible parce que le stock foncier paraissait suffisant pour couvrir les 3,5 km du contournement.

En décembre 2013, le stock foncier permettait bien de couvrir l'emprise des 3,5 km de 2 x 2 voies.

Courant 2014 a pris corps l'idée que le département puisse être propriétaire de l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies entre LONGUEVILLE et AVRANCHES, mais sans pour autant que les travaux ne soient engagés dans l'immédiat, hormis ceux en cours pour les 3,5 km du contournement de SARTILLY et ceux envisagés à suivre pour les 5 km du contournement de MARCEY-LES-GREVES.

L'emprise des 22 km de 2 x 2 voies correspond à un linéaire de 8 km dans le périmètre d'aménagement foncier lié au contournement de SARTILLY.

En fin d'année 2013, la question se posait de savoir s'il fallait étendre le principe de l'inclusion de l'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies.

Au vu de l'état du stock foncier, la commission a répondu positivement lors de sa réunion du 18 avril 2014.

La commission a établi une proposition d'aménagement foncier en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime et proposé au conseil général de la soumettre à enquête publique.

### ***Objet de l'enquête publique***

L'enquête a pour objet de rendre public et de recueillir les observations du public sur la proposition d'aménagement foncier présentée par la commission intercommunale.

### ***Textes régissant l'enquête***

L'enquête publique est prévue par l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### ***Place de l'enquête dans la procédure d'aménagement foncier***

L'enquête publique objet du dossier est la première de la série de consultations et enquêtes qui jalonnent la procédure administrative d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

Au vu des observations formulées lors de l'enquête publique, du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que des avis recueillis concernant les prescriptions environnementales, la commission intercommunale arrêtera la proposition d'aménagement foncier et la transmettra au président du conseil général.

Le président du conseil général devra saisir le préfet pour qu'il fixe la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le préfet veillera à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage linéaire et les prescriptions établies dans le cadre de l'aménagement foncier.

Au vu de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales, le président du conseil général ordonnera l'opération d'aménagement foncier et fixera le périmètre.

L'opération comportera ensuite les étapes techniques successives suivantes :

- classement et estimation des sols en valeur de productivité agricole ;
- établissement d'un lever topographique en vue de la confection d'un nouveau plan cadastral ;
- établissement d'une 1<sup>ère</sup> proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes dite « avant-projet » ;
- établissement d'une 2<sup>e</sup> proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes dite « projet » ;
- établissement d'une 3<sup>e</sup> proposition d'aménagement foncier et de travaux dite « projet modifié » ;
- adoption du plan définitif (soit le 4<sup>e</sup> depuis le début des opérations) par la commission départementale d'aménagement foncier après décision sur les réclamations dont elle aura été saisie à l'encontre de la 3<sup>e</sup> proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- entrée en possession des nouvelles parcelles et mise en œuvre de la bourse d'échange des arbres ;
- réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier (travaux d'amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles, plantations de haies, travaux de voirie rurale).

Les opérations techniques seront conduites par le géomètre.

Le préfet devra notamment autoriser les travaux connexes au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau).

Les décisions de la commission départementale pourront être contestées devant la juridiction administrative.

Au vu du plan approuvés par la commission départementale, le président du conseil général ordonnera le dépôt du plan en mairie, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Le préfet prononcera la protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime des haies identifiées par la commission d'aménagement foncier.

A la date de la clôture des opérations, le procès-verbal d'aménagement foncier sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière. Les créances hypothécaires ou privilégiées seront renouvelées.

Un extrait du procès-verbal de l'opération sera notifié à chaque propriétaire. Il vaudra titre de propriété.

## **Contenu du dossier**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1°. La proposition de la commission intercommunale.
- 2°. Le plan du périmètre.
- 3°. L'étude d'aménagement et l'avis de la commission intercommunale sur les recommandations.
- 4°. Les informations portées à la connaissance du président du conseil général par le préfet.

La pièce n° 5 prévue par l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime n'a pas lieu d'être puisque l'ensemble des frais sont pris en charge par le département.

Concrètement, il se présente sous la forme suivante :

- des plans aux échelles du 1/5000, 1/2500 et 1/2000 affichés sur des panneaux ;
- le dossier d'enquête intitulé « *DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE etc.* » ;
- un état parcellaire établi par comptes de propriété recensés dans le périmètre ;
- le registre d'enquête publique destiné à la consignation des observations et réclamations du public.



# PROPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE

## ***S'agissant du mode d'aménagement foncier***

La commission propose de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier en application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime.

La première finalité de l'opération est de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles touchées par la nouvelle route en 2 x 2 voies.

La commission poursuivra également les finalités suivantes : améliorer la structure des propriétés en regroupant les terres des exploitations agricoles et en les rapprochant du siège de l'exploitation ; améliorer les conditions de dessertes des parcelles et des sièges d'exploitation ; contribuer à l'aménagement du territoire et à mise en valeur des espaces naturels ruraux.

L'ensemble du coût de l'aménagement foncier sera pris en charge par le département. Le conseil général ne s'engage toutefois à financer le programme des travaux connexes, notamment en matière de voirie rurale, que dans la limite des dispositions de la charte départementale de 1994.

## ***S'agissant du périmètre des opérations***

La commission propose un périmètre intercommunal de 2617 ha qui englobe entièrement les communes de Sartilly, La Rochelle-Normande et Montviron et qui comporte une partie des communes de Bacilly et Champcey.

Les principales zones agglomérées ou constructibles au sens des documents d'urbanisme en vigueur sont exclues du périmètre.

L'emprise de l'ouvrage routier à construire est incluse dans le périmètre tel que prévu par les dispositions de l'article R. 123-34 du code rural et de la pêche maritime.

L'ensemble du périmètre est considéré comme étant la zone perturbée par l'ouvrage routier au sens des dispositions de l'article R. 123-33 du code rural et de la pêche maritime.

La commission retient un périmètre permettant au département, maître d'ouvrage de la nouvelle route, et à la SAFER de Basse-Normandie, qu'il a mandatée, de constituer un stock foncier suffisant pour compenser intégralement l'emprise et ainsi éviter tout prélèvement sur les apports des propriétaires tel que rendu potentiellement possible par les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 123-32 du code rural et de la pêche maritime.

## ***S'agissant des prescriptions que devront respecter le plan d'aménagement et les travaux connexes***

La commission retient les dispositions qui suivent :

### **A. En vue de la protection de la ressource en eau et des zones humides**

Le linéaire de haies ou talus à rôle anti-érosif ou hydraulique sera conservé à 100 %. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avéraient indispensables, ces derniers devront être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum.

Les travaux hydrauliques seront limités à l'entretien de l'existant, sans surcreusement.

Les mares seront conservées dans leur intégralité.

Les dépôts, remblaiements, drainage de zones humides seront interdits.

### **B. En vue de la protection des paysages et du cadre de vie**

Les chemins de randonnée pédestre, équestre ou VTT inscrits au plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) seront conservés intégralement. En cas de force majeure, si la suppression d'un tronçon d'itinéraire s'avérait nécessaire, un itinéraire de substitution sera proposé. Il devra être de nature équivalente et approprié à la pratique de promenade et de la randonnée.

## **C. En vue de la protection des milieux naturels et des espèces**

Le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif sera conservé à 70 %. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avéraient indispensables, ces derniers devront être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum.

Dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier (communes de Sartilly, Champcey et Bacilly), des plantations complémentaires seront réalisées pour que le linéaire de haies et talus final soit équivalent au linéaire initial.

La végétation des haies et talus maintenus au projet fera l'objet d'un regarnissage ou renforcement, notamment au sein des haies dégradées. La physionomie proposée sera fonction des fonctionnalités identifiées des haies et talus concernés.

Les habitats naturels liés aux milieux humides et au cours d'eau, susceptibles d'abriter des espèces protégées et une certaine richesse faunistique et floristique, seront préservés.

## ***S'agissant des recommandations figurant dans l'étude d'aménagement***

La commission s'engage à conduire l'aménagement foncier conformément à la charte départementale et mettra en œuvre la méthode agréée par les signataires de la charte. Elle organisera une bourse d'échange des arbres avant l'entrée en possession des nouveaux lots et établira un programme de travaux connexes conformément aux prescriptions de la charte.

La commission constate que les travaux d'hydraulique que les propriétaires pourraient réaliser, à titre individuel, dans leurs nouvelles parcelles après la clôture des opérations ne peuvent pas faire l'objet de prescriptions obligatoires dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier. Toutefois, s'inspirant de la circulaire n° C96-3018 du 3 décembre 1996 du ministre chargé de l'agriculture, la commission envisage de concevoir un projet d'échanges et de travaux connexes qui ne favorise pas ces travaux particuliers, par exemple, en limitant la profondeur des fossés au strict minimum de façon à ne pas permettre le débouché d'exutoires de réseaux enterrés de drainage.

Enfin, s'agissant des recommandations formulées dans l'étude d'aménagement, la commission est d'avis de se déclarer favorable à leur mise en œuvre sachant que le degré de réalisation sera fonction des possibilités techniques, financières et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés. Ces recommandations « *à suivre autant que possible* » sont les suivantes :

### **A. En vue d'améliorer la protection de la ressource en eau et des zones humides**

L'opération d'aménagement foncier constitue une opportunité de renforcer les structures fixes du paysage contribuant à la maîtrise des ruissellements et à la qualité des eaux. Un réseau de haies et talus à rôle anti-érosif ou hydraulique pourra être reconstitué sur les pentes, en limite des zones humides et à proximité des cours d'eau, dans une parcellaire orienté de manière adéquate.

### **B. En vue d'améliorer la protection des paysages et du cadre de vie**

Il pourra être envisagé la création d'une frange paysagère valorisant les transitions ville / campagne aux abords des bourgs et en limite des zones d'extension d'urbanisation, en prévoyant de nouvelles emprises où seraient associés un linéaire végétal et un cheminement piéton.

Au niveau des hameaux, il serait souhaitable de maintenir, ou à défaut, de recréer et/ou renforcer les strates arborées afin de les inscrire dans une ambiance bocagère.

Le maintien des ouvertures visuelles depuis les routes et les sentiers en direction des vallons et sur le coteau peut être envisagé.

Il serait recommandé de maintenir une densité importante de haies en partie basse des vallons et du coteau, mais aussi à proximité des cours d'eau.

Enfin, il serait souhaitable de préserver les vallons qui forment des coupures vertes.

### **C. En vue d'améliorer la protection des milieux naturels et des espèces**

L'opération d'aménagement foncier constitue une opportunité pour reconstituer une trame verte sur le périmètre, en respectant la fonctionnalité du parcellaire.

## ***S'agissant des communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables***

Compte tenu de la situation géographique du périmètre d'aménagement foncier par rapport aux bassins versants, aux zones Natura 2000, la commission établit comme suit la liste des communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement :

DRAGEY-RONTHON  
GENÊTS  
LA LUCERNE-D'OUTREMER  
LOLIF  
SAINT-MICHEL-DES-LOUPS  
SAINT-PIERRE-LANGERS

L'avis d'enquête publique sera affiché à la mairie de ces communes.

Ces communes seront sollicitées pour avis sur la proposition de la commission.

## ***S'agissant de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation***

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil général en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé, la commission est d'avis de confirmer les dispositions figurant dans l'arrêté du 18 janvier 2012 du président du conseil général de la Manche fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés.

Ainsi, dans l'intérêt du bon déroulement de l'aménagement foncier, les travaux dont la liste suit sont soumis à autorisation du président du conseil général prise après avis de la commission intercommunale :

- arasements de haies, et éléments topographiques assimilés, à partir du premier mètre ;
- prélèvements de bois vert dans les haies à partir du premier stère ;
- plantation d'arbres fruitiers ou forestiers à partir du premier plant, sauf s'il s'agit de reconstituer ou de renforcer un verger existant auprès du bâti ou de ses dépendances immédiates.

Il n'est fixé aucune liste de travaux interdits.

Les réglementations générales sont et demeurent applicables pendant toute la durée de l'aménagement foncier, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.





## PLAN DU PÉRIMÈTRE ENVISAGÉ POUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Le périmètre « *extérieur* » des opérations est délimité par le liseré orange. Il englobe entièrement les communes de SARTILLY, LA ROCHELLE-NORMANDE et MONTVIRON et comporte une partie des communes de BACILLY et CHAMPCEY. Les limites territoriales des communes sont indiquées sur le plan.

Les parcelles coloriées en jaune sont exclues de l'aménagement foncier (un liseré orange délimite également ces zones exclues).













# **ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT**

## **ET AVIS SUR LES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE**

### ***L'étude d'aménagement***

Le département a fait établir une étude d'aménagement préalable dont le contenu est précisé par l'article R. 121-20 dudit code.

Cette étude a été décomposée en trois parties confiées respectivement :

- à la société CERESA (35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche) pour ce qui concerne la présentation générale, le volet développement local et aménagement du territoire, ainsi que le volet environnemental incluant les propositions de prescriptions et de recommandations ;
- à la chambre d'agriculture de la Manche (50000 Saint-Lô) pour ce qui concerne le volet agricole incluant l'impact sur les exploitations des travaux des 5 km du contournement routier de SARTILLY ;
- à la société GEOMAT (14280 Saint-Contest) pour ce qui concerne le volet foncier général, dont l'analyse des structures des propriétés, et la proposition de périmètre d'aménagement foncier réparateur.

Les prestataires ont été destinataires du « *porter à connaissance* », dressé par le préfet en application des dispositions de l'article L. 121-13 susvisé. Ce document contient les informations nécessaires à l'étude, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

L'étude d'aménagement complète a été présentée à la commission intercommunale lors de sa séance du 7 février 2013.

### ***L'avis sur les recommandations contenues dans l'étude***

L'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que le dossier d'enquête contient l'avis de la commission intercommunale sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement.

Lors de sa séance du 7 février 2013, la commission a émis un avis favorable aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement. Elle a toutefois précisé que le degré de réalisation de ces mesures sera fonction des possibilités techniques, financières et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés. En somme, ces recommandations sont « *à suivre autant que possible* ».

### ***Résumé du volet environnemental***

La géographie du périmètre est caractérisée par des points hauts à l'ouest, au nord-est et à l'est à des altitudes de 110 et 125 m, des points bas le long de la vallée de la Lerre et un secteur de plateaux au centre et au nord entaillés par les vallées du ruisseau du Vieux Frévrier et ses affluents et la vallée de la Lerre. D'autres cours d'eau traversent le périmètre : le ruisseau de l'Allemagne et ceux du Claquerel et de la Chantereine.

Le territoire est à dominante agricole. Les prairies occupent 57 % de la surface et les cultures 38 %. Les 5 % restants sont occupés par des bois et bosquets de feuillus en fond de vallées. Les vergers, comptabilisés dans les boisements, sont en général de petite taille et localisés près des habitations.

Le paysage est bocager. Le linéaire de haies est de 246 km dans le périmètre, dont 79 km à rôle hydraulique. La densité moyenne de haies est de 87 m/ha mais elle varie de 106 m/ha à La Rochelle-Normande à 74 m/ha dans le secteur de Sartilly, Bacilly et Champcey. Les haies sont à 28 % à strate arborée continue et à 35 % à strate discontinues. Les haies non arborées représentent 10 % du linéaire.

Aucune ZNIEFF n'est répertoriée dans le périmètre. Les plus proches se situent à environ 1 km comme à l'ouest la tourbière des Cent Vergers et la tourbière de Saint-Michel-des-Loups et au nord la Forêt de la Lucerne. Le périmètre d'aménagement foncier se situe en dehors de périmètre de protection ou d'une zone Natura 2000, la plus proche étant celle de la « Baie du Mont-Saint-Michel » à 5 km à l'ouest. Aucun site archéologique n'a été recensé. Le manoir « le Logis de Breuquigny » est classé monument historique. Enfin,

le périmètre est traversé de nombreux itinéraires de randonnée qui font partie de ceux du « chemins du Mont-Saint-Michel ».

## **Résumé du volet agricole**

### **Contexte agricole**

La zone d'étude concernait également la commune d'Angey qui n'a finalement pas souhaité s'associer au périmètre d'aménagement foncier intercommunal. 86 structures agricoles y ont été recensées dont 74 avec leur siège. 23 exploitations utilisent toutes leurs surfaces dans la zone d'étude et 19 plus des deux tiers.

Les exploitations sont majoritairement « professionnelles » – c'est-à-dire que leur activité agricole dégage un, voire plusieurs revenus à temps plein – et sont à 45 % « individuelles ». La surface moyenne qu'elles utilisent est de 70 hectares avec une variation de 20 à 170 ha.

L'activité bovin-lait est majoritaire avec un quota laitier moyen autour des 400 000 litres par exploitation. La tendance à développer un second atelier de viande bovine sur ces fermes laitières s'est assez généralisée, avec des ateliers de taurillons tournant en moyenne autour des 40 têtes gardées par an.

La filière équine fortement présente constitue une composante presque aussi importante économiquement que la filière laitière. Trois haras sont implantés sur la commune de Sartilly dont une antenne des haras nationaux pour une station de monte. Sur la zone d'étude ont été dénombrés 9 élevages de chevaux de courses hippiques (débouillage de trotteurs, galopeurs, élevage de poulinières pour la reproduction), sans compter des particuliers qui garderaient un cheval ou deux pour le loisir. Ces élevages de chevaux ont démarré, il y a souvent une génération passée, par des initiatives d'éleveurs bovins. Voyant les performances des chevaux de course issus du secteur, les enfants, repreneurs aujourd'hui, s'axent pratiquement exclusivement sur la reproduction et l'entraînement de ces chevaux, ayant abandonné l'élevage bovin devenu annexe au fil du temps.

La commune de Sartilly possède un terrain hippique sur lequel se déroulent plusieurs concours par an. L'ancienne communauté de communes a mis en place un complexe équin sur la commune de Dragey-Ronthon qui concentre le nombre d'élevage de chevaux le plus important du secteur. Ce complexe vise à regrouper sur un même site plusieurs pistes d'entraînement de natures différentes pour l'entraînement des chevaux de course.

Un maraîcher s'est bien développé sur la Rochelle Normande et s'efforce d'écouler sa production en direct auprès des consommateurs (un marché à la ferme est organisé régulièrement en été).

Concernant la filière porcine, seul un élevage de porcs est implanté dans le périmètre d'étude. Cet élevage naisseur-engraisseur constitue l'atelier complémentaire à un élevage bovin préexistant. Un autre élevage porcin, extérieur à la zone d'étude, y vient pour épandre ses lisiers.

Pour l'année culturale 2012, les terres labourables représentaient 1017 ha, les prairies permanente 672 ha, les prairies temporaires 404 ha, les pâturages nécessaires aux vaches laitière 205 ha, les terrains maraichers 9 ha et les vergers 2 ha 50.

Diversifiée, l'agriculture est aussi aux prises avec de forts enjeux environnementaux : périmètres de captage, Natura 2000 proche (sur le littoral de Dragey-Ronthon), zone vulnérable « Directive Nitrates » (partiellement).

### **Impact de la 2 x 2 voies et moyen d'y remédier**

Les impacts particuliers ont été évalués précisément pour neuf exploitants agricoles ayant des surfaces directement sous l'emprise routière et à proximité immédiate.

Une fiche a été établie pour chacun d'eux présentant une analyse détaillée des incidences de l'arrivée du chantier et de la mise en fonctionnement de la route que ce soit par des pertes de surfaces directement sous l'emprise nécessaire ou par d'autres inconvénients directement liés à cette nouvelle route.

La technique de l'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise est présentée comme la solution à mettre en œuvre pour, d'une part, éviter la perte de surface pour les exploitations concernées et, d'autre part, réorganiser le parcellaire traversé par la 2 x 2 voies.

La constitution d'une réserve foncière a été demandée.

## **Résumé du volet foncier**

Dans le projet de périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, ont été recensés 998 comptes de propriété représentant au total 1280 propriétaires. Chacun possède en moyenne 1,87 îlot d'une surface moyenne de 1 ha 35 a 80 ca. Ce sont 4250 parcelles cadastrales qui sont concernées.



## PORTER À CONNAISSANCE ÉTABLI PAR LE PRÉFET

L'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime dispose que le département fait établir tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Il diligente ainsi l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

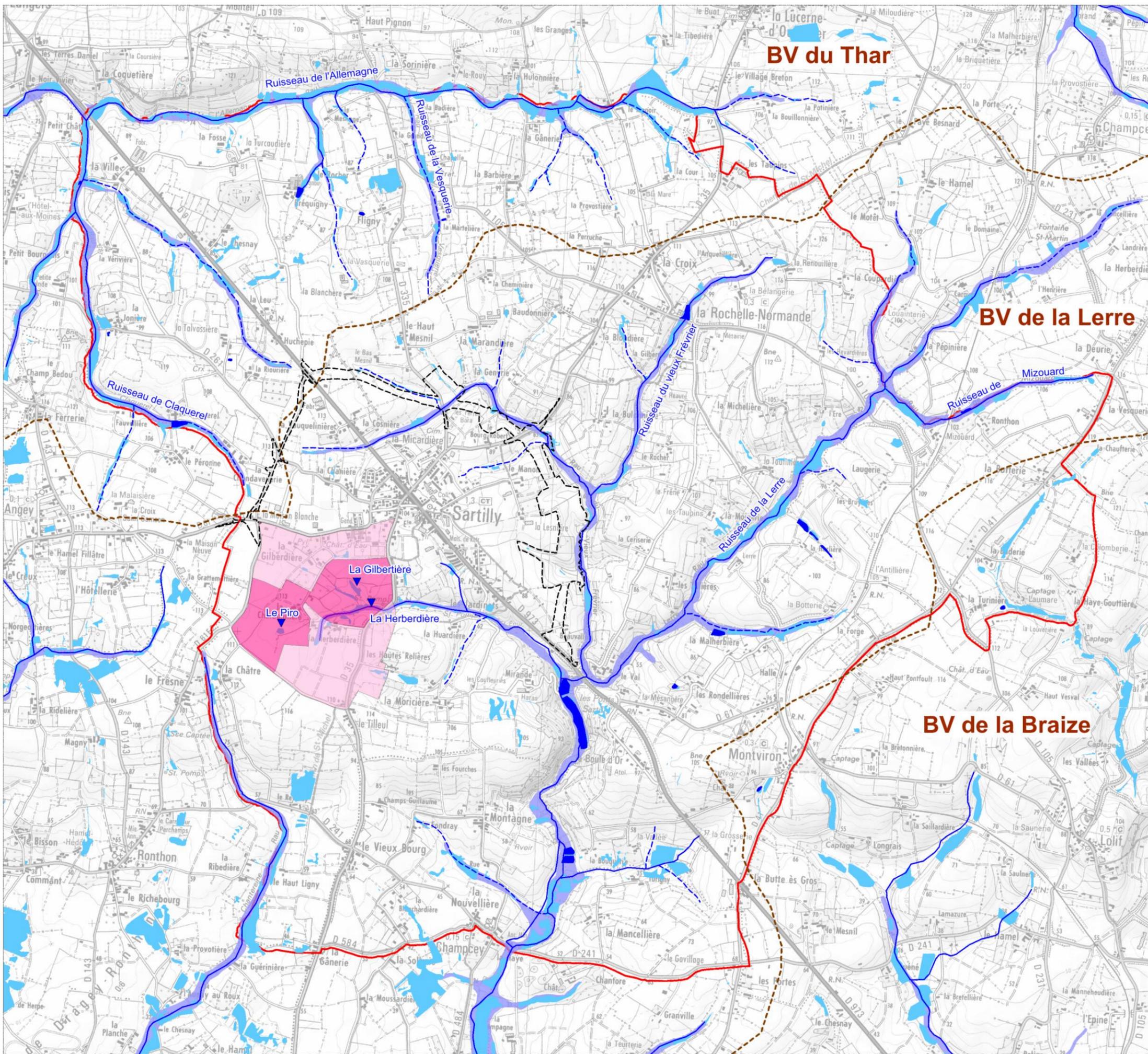
Le président du conseil général en informe le préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Le président du conseil général a saisi le préfet par lettre du 22 décembre 2011.

La DDTM a accusé réception de cette saisine le 5 janvier 2012.

Le porter à connaissance de l'État a été dressé le 17 avril 2012 et transmis le même jour au conseil général.





**CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE**

**Communes de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron, Champcey, et Bacilly**

**ETUDE PRÉALABLE D'AMÉNAGEMENT FONCIER EN LIEN AVEC LA DÉVIATION DE LA RD973**

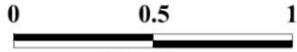
**HYDROLOGIE**

-  Périmètre de l'étude d'aménagement foncier
-  Emprise du projet de déviation
-  Limite zone inondable (Atlas des zones inondables de Basse-normandie)
-  Zone humide pressentie (DRÉAL Basse normandie)
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau temporaire
-  Plan d'eau / mare
-  Limite de bassin versant

**Données AEP :**

-  Captage AEP
-  Périmètre de protection rapproché complémentaire
-  Périmètre de protection sensible

Fond cartographique : © Scan25 IGN      Echelle : 1/25000

 0      0.5      1  
Kilomètres

 N

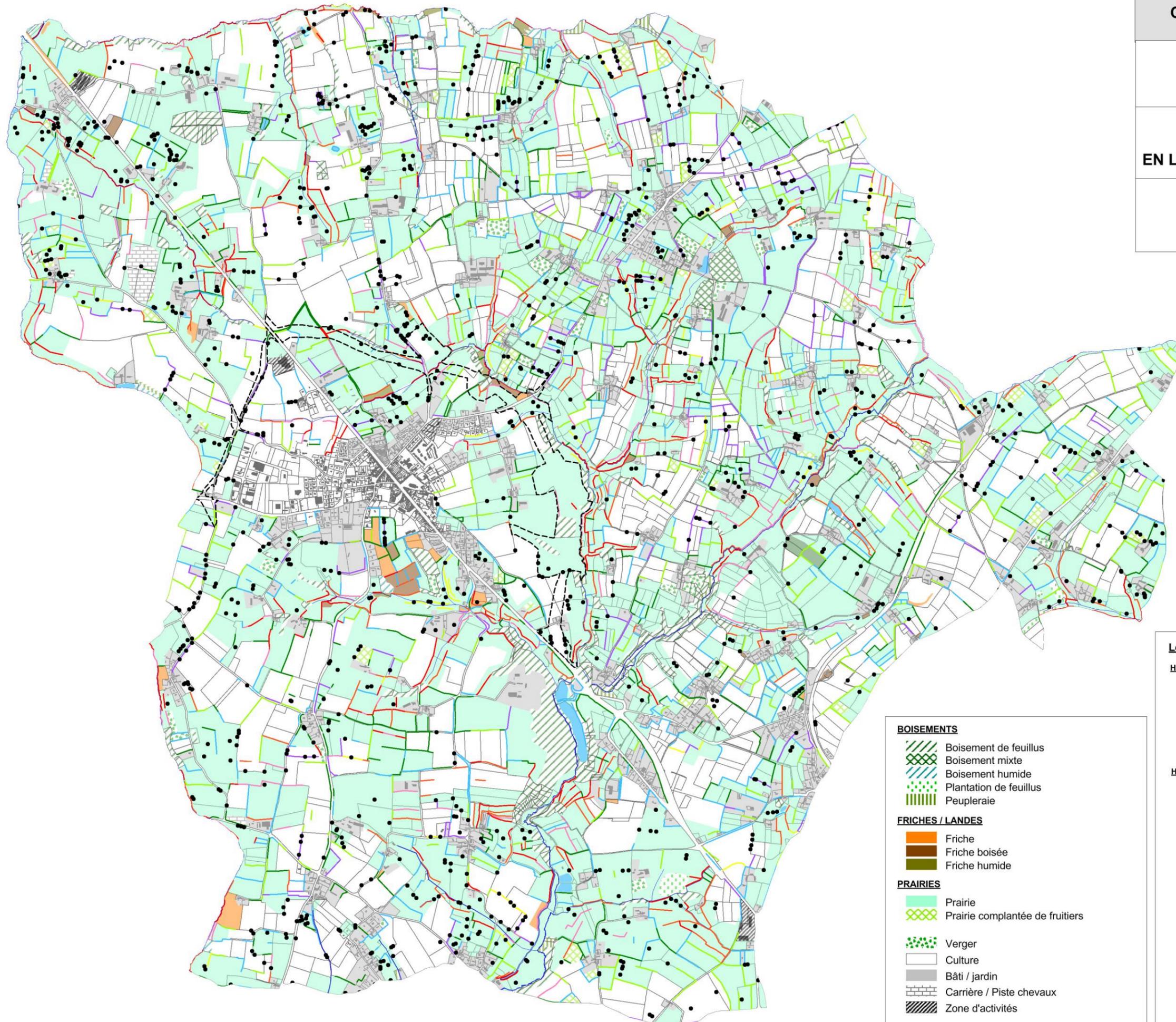
CERESA  
14 les Hameaux de la Rivière  
35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche



Communes de Sartilly,  
La Rochelle-Normande,  
Montviron, Champcey, et Bacilly

ETUDE PRÉALABLE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
EN LIEN AVEC LA DÉVIATION DE LA RD973

ÉTAT INITIAL DU BOCAGE  
-  
OCCUPATION DU SOL



**BOISEMENTS**

- Boisement de feuillus
- Boisement mixte
- Boisement humide
- Plantation de feuillus
- Peupleraie

**FRICHES / LANDES**

- Friche
- Friche boisée
- Friche humide

**PRAIRIES**

- Prairie
- Prairie complantée de fruitiers
- Verger
- Culture
- Bâti / jardin
- Carrière / Piste chevaux
- Zone d'activités

**Légende**

**HAIE, TALUS AYANT UN RÔLE HYDRAULIQUE OU ANTI-ÉROSIF**

- Haie arborée continue
- Haie arborée discontinue
- Haie arborée dégradée
- Haie non arborée

**HAIE, TALUS N'AYANT PAS DE RÔLE HYDRAULIQUE OU ANTI-ÉROSIF**

- Haie arborée continue
- Haie arborée discontinue
- Haie arborée dégradée
- Haie non arborée

- Arbre isolé
- Cours d'eau
- Plan d'eau

0 500 1000  
Mètres

Fond cartographique : fond cadastral



-  Périmètre de l'étude d'aménagement foncier
-  Emprise du projet de déviation
-  1 Stations d'inventaires floristiques (CBNB, 2012)
-  Stations d'inventaires floristiques (CBNB, 2012)
-  Stations d'inventaires mammalogiques (GMN, 2012)

**Localisation des espèces végétales et animales d'intérêt (SETUR, 2010)**

-  Périmètre de l'étude d'impacts

**- Flore / habitats**

-  Vulpin des champs
-  Dryopteris écaillé
-  Myosotis unilatéral
-  Grand pétasite
-  Rosier à styles soudés

**- Faune vertébrée (mammifère/avifaune)**

-  Tourterelle des bois
-  Pic vert
-  Tarier pâle
-  Bruant jaune
-  Lapin de garenne

-  Zone de prospection chiroptères

-  Pipistrelle commune
-  Murin de Daubenton
-  Murin de Natterer ou grand murin
-  Myotis sp.
-  Pipistrelle de Kuhl

**- Faune invertébrée**

-  Cordulegastre annelé
-  Point de Hongrie
-  Criquet ensanglanté

Fond cartographique : © Scan25 IGN

Echelle : 1/25000

0 0.5 1

Kilomètres



0 250 500  
Mètres



**CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE**

**Communes de Sartilly,  
La Rochelle-Normande,  
Montviro, Champcey, et Bacilly**

**ETUDE PRÉALABLE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
EN LIEN AVEC LA DÉVIATION DE LA RD973**

**LES ENJEUX PAYSAGERS**

-  Périmètre de l'étude d'aménagement foncier
-  Emprise du projet de déviation

**Les unités paysagères :**

-  Les ondulations bocagères
-  Les hauteurs agricoles semi-ouvertes
-  Les coteaux orientés Sud
-  Les vallons secondaires
-  Le bourg de Sartilly
-  Les bourgs ruraux

**Éléments nécessitant une attention particulière :**

-  Principaux hameaux, à maintenir dans un écrin boisé
-  Vues à préserver
-  Bords de cours d'eau
-  Traversée de vallon
-  Franges urbaines à qualifier
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau temporaire

Fond cartographique : © Scan25 IGN

Echelle : 1/25000





 Emprise du projet de déviation

**PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES ZONES HUMIDES

● **Éléments à préserver intégralement**

Haie, talus ayant un rôle hydraulique ou anti-érosif

-  Haie arborée continue
-  Haie arborée discontinue
-  Haie arborée dégradée
-  Haie non arborée

Si pour des nécessités d'aménagement, des arasements s'avéraient nécessaires, ces derniers devront être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum

-  Mare et plan d'eau
-  Cours d'eau
-  Zone humide pressentie (DREAL Basse-Normandie)

PROTECTION DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

- **Maintien des chemins de randonnée, ou à défaut proposition d'un itinéraire de substitution**

PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DES HABITATS ET DES ESPÈCES

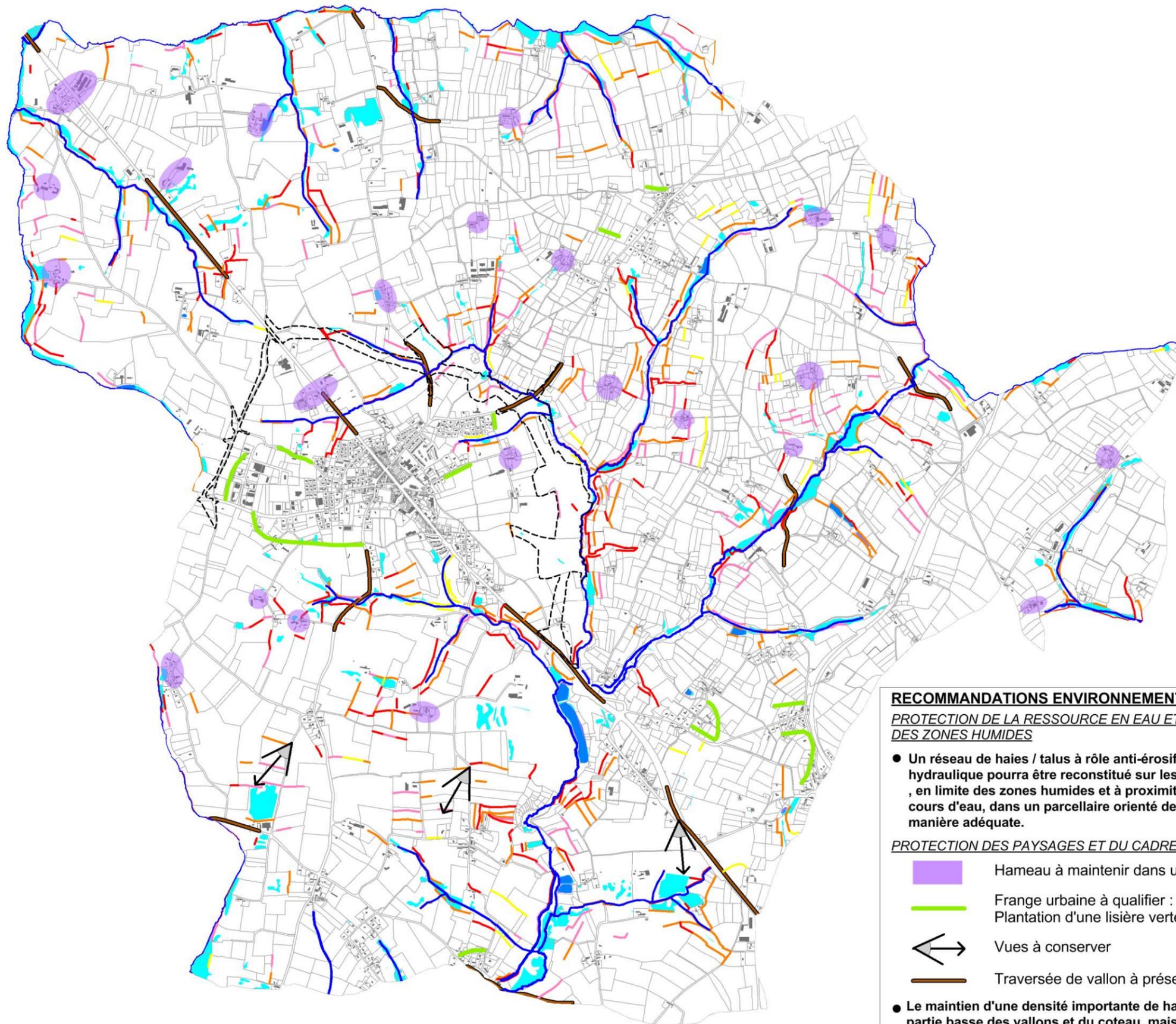
- **La végétation des haies et talus maintenus au projet (tous rôle confondus) fera l'objet d'un regarnissage**
- **Maintien à 70% du réseau de haies/talus sans rôle hydraulique ou anti-érosif**

Si pour des nécessités d'aménagement, des arasements s'avéraient nécessaires, ces derniers devront être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum

- **Réalisation de plantations complémentaires au sein des secteurs déjà remembrés pour que le linéaire final soit équivalent au linéaire initial**
- **Préservation des habitats naturels liés aux milieux humides et aux cours d'eau**

Fond cartographique : © Scan25 IGN Echelle : 1/16000

0 250 500  
Mètres



**RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES**

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES ZONES HUMIDES

- **Un réseau de haies / talus à rôle anti-érosif ou hydraulique pourra être reconstitué sur les pentes, en limite des zones humides et à proximité des cours d'eau, dans un parcellaire orienté de manière adéquate.**

PROTECTION DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

-  Hameau à maintenir dans un écrin boisé
-  Frange urbaine à qualifier :  
Plantation d'une lisière verte
-  Vues à conserver
-  Traversée de vallon à préserver

- **Le maintien d'une densité importante de haies en partie basse des vallons et du coteau, mais aussi à proximité des cours d'eau est recommandée**

PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DES HABITATS ET DES ESPÈCES

- **La reconstitution d'une trame verte sur le périmètre, en respectant la fonctionnalité du parcellaire agricole est recommandée**



# SARTILLY (Manche)

